



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 20 DU 25 MAI 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 25 MAI 2022 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Philippe PROLA, Claude GUERLAIN et Christophe BIETH,
- ✓ Monsieur Patrick MANINI (Secrétaire de séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 078 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre RM2 POULE B N° 2312 DU 26-03-22
ENTENTE CHAUMONTAISE ACB GES1052503-EVEIL RECY ST MARTIN 3 GES0051012**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés lors la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ ATTENDU QUE le premier arbitre, Monsieur SLIMANI Abdelkader dit dans son rapport « Le joueur A7 de Chaumont a tenu des propos injurieux vis à vis des arbitres notamment "vous avez été zéro" à plusieurs reprises devant tous les autres joueurs » ;
- ✓ ATTENDU QUE le deuxième arbitre, Monsieur DEQUAIRE Fabien dit dans son rapport : « Le joueur A7 de Chaumont a été agressif envers le corps arbitral pendant la rencontre. Il a eu 1 faute technique à la fin de la rencontre, il a été agressif avec les autres joueurs puis il a dit à plusieurs reprises "vous avez été zéro" » ;
- ✓ ATTENDU QUE Monsieur WATIER Loïc, marqueur dit dans son rapport : « Les joueurs étaient frustrés et énervés de leur match, quelques altercations entre joueurs vite maîtrisées et une phrase du joueur A7 répétée en fin de match "vous avez été zéro" » ;
- ✓ ATTENDU QUE Monsieur MONGUILLON Mickael, chronométrateur dit dans son rapport : « Le numéro 7 de Chaumont et le numéro 4 de Recy se sont opposés verbalement. Ils ont été

séparés, l'incident fut de courte durée. Ensuite quelques échanges vifs avec les arbitres, sans insulte. Pour moi incident mineur » ;

- ✓ ATTENDU QUE Madame LECURET Juline, déléguée de club dit dans son rapport : « Durant le match les deux joueurs ont été repris pour comportement non adapté. A la fin du match le numéro 7 A est revenu sur le terrain et est allé directement vers le numéro 4 B, pour des raisons que j'ignore. Tous les joueurs ont été séparés. » ;
- ✓ ATTENDU QUE le joueur A7, Monsieur MERLE Grégory, a écopé d'une technique au cours du match pour manifestations gestuelles et contestations, pour incident avec un autre joueur de l'autre équipe (joueur 4B), le joueur A7 a voulu s'expliquer de façon inappropriée ;
- ✓ ATTENDU QUE le joueur A7, Monsieur MERLE Grégory a rédigé un courrier où il reconnaît avoir eu un comportement déplacé à la fin du match, lié à sa frustration et après avoir entendu des propos et des comportements désobligeants de la part d'un joueur adverse, ce qui l'a mis dans un état de colère mesurée ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MERLE Grégory, licence n° VT841342 de l'ENTENTE CHAUMONTAISE

- ✓ CONSTATANT QUE les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur MERLE Grégory ;
- ✓ CONSTATANT QUE les insultes proférées à l'encontre des arbitres sont déplacées et non conformes à l'éthique sportive ;
- ✓ CONSTATANT QUE Monsieur MERLE Grégory a rédigé une lettre d'excuses ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MERLE Grégory, licence n° VT841342 de l'ENTENTE CHAUMONTAISE

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UNE RENCONTRE AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET – GES1052503 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Maxime EWALD, Philippe PROLA, Patrick MANINI (secrétaire de séance) et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 085 – 2021/2022

**Incidents pendant la rencontre PNM POULE B N° 1280 DU 26/03/22
ETOILE CHARLEVILLE MEZIERES 2 GES0008005 - BC TAISSY ST LEONARD GES0051030**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 30 mars 2022, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que le Secrétaire Général de la LRGEB saisit la Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball sur les faits suivants : "le joueur B12, PERRENOT Antoine, licence n°VT870019, aurait été pris à partie par un joueur de l'équipe A, qui lors d'une bataille pour le ballon, lui aurait saisi la tête et l'aurait fait heurter le sol violemment. L'action aurait été vue par beaucoup de monde mais aucune sanction n'aurait été prise envers le joueur de l'équipe A" ;
- ✓ Attendu que le premier arbitre, Luc PICHON indique dans son rapport : " (...) je n'ai pas observé de gestes agressifs lors de cette phase de jeu. Effectivement, le joueur B12 a quitté le terrain en se tenant la tête, mais sans incriminer un joueur adverse de l'avoir malmené. Très rapidement, il est revenu sur le terrain" ;
- ✓ Attendu que le second arbitre, William DERUE indique dans son rapport : "il y a eu effectivement une lutte pour le ballon ou les 2 joueurs se sont disputé le ballon au sol pour ma part je n'ai pas vue le joueur de Charleville saisir la tête de son adversaire pour la frapper au sol" ;
- ✓ Attendu que M. Ludovic DEPAIX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : "excepté la bataille pour la possession du ballon, je n'ai rien vu d'autre" ;
- ✓ Attendu que Mme Delphine GARLET, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : "En effet, un incident a bien eu lieu en 2eme mi-temps. Le joueur de l'équipe de Charleville le n°6A Mr MANCIAUX a mis à terre le joueur n°12B Mr PERRENOT de mon équipe et lui a claqué la tête par terre ce qui lui a provoqué un saignement nasale et avec maux de tête important sur le fait. Les arbitres officiant sur le match n'ont pris aucune sanction envers ce joueur et

j'ai trouvé ceci incohérent du fait du geste réalisé qui peut être assimilé à une agression physique condamnable civilement en dehors du cadre du basket ce geste n'a pas lieu d'être sur un terrain de basket (...)" ;

- ✓ Attendu que M. Anthony REITER, capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : "En effet, lors d'une lutte pour le ballon le joueur n°6 de Charleville ayant perdu le ballon a pris la tête de mon coéquipier et lui a claqué au sol. Mon partenaire est devenu tout blanc et son nez s'est mis à saigner (...). Un de nos joueurs du banc est entré sur le terrain pour l'aider à se relever (...). L'arbitre Mr DERUE ne souhaitait pas mettre de disqualifiante mais la table à menacer de quitter la salle s'il ne le faisait pas. C'est inadmissible (...)" ;
- ✓ Attendu que Mme Maria Madaléna MARBAISE, marqueuse, indique dans son rapport : "il y avait une grosse concentration de joueurs dans un petit périmètre qui ne m'a pas permis de voir quoi que ce soit qui ressemble à ce qui est décrit" ;
- ✓ Attendu que M. Christian BŒUF, chronométreur, indique dans son rapport : "effectivement, pas trop loin de l'action, j'ai moi aussi vu une lutte pour la possession de la balle mais sans voir l'agression caractérisée supposée et mentionnée (...). Les 2 "autorités compétentes" du soir n'ont rien relevé non plus. Le joueur est sorti puis rentré à nouveau en jeu sans difficultés apparentes et sans que personne n'ait trouvé cela anormal" ;
- ✓ Attendu que M. Frédéric LEFRAND, chronométreur des tirs, indique dans son rapport : " (...) je n'ai rien pu constater. Le joueur n°12 PERLLEROT Antoine est bien sorti du terrain sans qu'aucun protocole commotion n'ait été fait ou inscrit sur la feuille de match et est entré de nouveaux en jeu quelques instants plus tard pour prendre part au reste de la rencontre sans problème. Il a d'ailleurs réussi pratiquement tous les lancers francs qu'il a tenté" ;
- ✓ Attendu que Mme Nathalie DEPAIX, déléguée de club de la rencontre, indique dans son rapport : " (...) l'action m'est occultée par l'arbitre qui se trouvait devant".

A la lecture des divers rapports ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et décide :

DE CLASSER LE DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 117 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que le premier arbitre, M. XXX, dit dans son rapport : "Suite à une altercation entre A5 et A10 (verbale et coups) à 4'54" du 4ème QT, la maman du A5 a traversé le terrain pour venir agresser A5 verbalement et en le pointant du doigt tout en se rapprochant de lui de façon très virulente. M'interposant pour protéger A5, le responsable de salle est rapidement intervenu pour raccompagner la maman dans les tribunes, ramener le calme et permettre la reprise de la rencontre" ;
- ✓ Attendu que le deuxième arbitre, M. XXX, dit dans son rapport : "Suite à une altercation verbale entre A5 et A10 (insultes et tentatives de coups) à 4'54" temps restant dans le QT 4, qui ont été disqualifiés, la maman de A5 a traversé le terrain en diagonale depuis la tribune pour agresser verbalement A10. Après quelques longues minutes, le responsable de l'organisation et les autres joueurs A ont tout fait pour séparer et ramener le calme" ;
- ✓ Attendu que le marqueur, M. XXX, marqueur, dit dans son rapport : "*J'ai vu une bagarre entre 2 joueurs et une dame est rentrée sur le terrain*" ;
- ✓ Attendu que M. XXX, chronométrateur, dit dans son rapport : "*J'ai vu une bagarre entre 2 coéquipiers. J'ai vu une dame entrer sur le terrain interpellé un coéquipier*" ;
- ✓ Attendu que M. XXX, délégué de club, dit dans son rapport : "*Deux joueurs de l'équipe A se sont disputés et en sont venus aux mains. Les deux joueurs sont A5 et A10. les joueurs de l'équipe A et les arbitres sont vite intervenus mais la mère de A5 est entrée sur le terrain pour interpellé le joueur A10 verbalement. la situation est revenue à la normale quelques minutes après l'incident*" ;
- ✓ Attendu que Mme XXX, entraîneur de l'équipe A, dit dans son rapport : « (...) Lors du retour des joueurs sur le banc, deux joueurs de mon équipe A5 et A10 exprime un désaccord dans un premier temps verbalement. Je n'ai pas entendu de gros mots. Puis l'un deux poussa l'autre et l'autre joueur fera de même. L'altercation est brève et la tension est vite retombée. Malgré tout, la mère d'un des joueurs est rentrée sur le terrain, s'est dirigée vers le joueur (pas son fils) et s'est exprimée sur un ton agressif dans une langue que je n'ai pas comprise. Plusieurs personnes sont intervenues pour calmer la mère, car les joueurs incriminés avaient repris leur calme ; à savoir : le responsable de salle, un des arbitres de mémoire, peut-être les deux, des joueurs et moi-même. Tous les acteurs (joueurs, arbitres, responsable de salle, moi) ont fait

en sorte de reprendre la rencontre au mieux et au plus vite. La rencontre a repris son cours dans le calme" ;

- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe A, dit dans son rapport : "Etant dans les vestiaires durant la deuxième partie de la rencontre (faute antisportive et faute technique juste avant le mi-temps) je n'ai rien vu concernant l'altercation" ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, dit dans son rapport : « (...) j'ai bien vu une dame traverser le terrain pour aller vers les 2 joueurs à l'origine de l'altercation. Cependant, je n'ai pas compris ce qu'elle hurlait. (...) Néanmoins, le reste de l'équipe a essayé de les séparer ainsi qu'une personne qui était près de la table de marque" ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe B, dit dans son rapport : « (...) j'ai d'abord remarqué l'altercation entre deux joueurs adverses. Par la suite, j'ai entendu une femme du public crier, se lever puis avancer vers les deux joueurs avant de prendre à partie le joueur A10. Le joueur A5 a été emmené dans les vestiaires par ses coéquipiers quand le joueur A10 a été retenu par une personne qui me semble était le délégué de club. Par la suite, la femme est retournée à sa place et a appelé son fils à venir s'asseoir près d'elle lorsque celui-ci est sorti du vestiaire. La situation est alors revenue à la normale et le match a pu reprendre" ;*

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président es qualité du club A

Aux termes de l'article 1.2 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.2 Responsabilités es-qualité

Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

Il résulte des rapports que le comportement de la maman du joueur A5 a été contraire aux règles de l'éthique sportive.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX, licence n° XXX, Président es qualité du club A.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président es qualité du club A

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Monsieur Patrick MAININI (Secrétaire de séance), n'a pas pris part aux délibérations.

Dossier n° 119 – 2021/2022

**Incidents pendant la rencontre RM2 POULE B N° 2356 DU 30/04/2022
GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS - EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS
5ème Faute Technique - BOUQUET Paul-Edouard VT910364**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 3 mai 2022 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ ATTENDU QUE le premier Arbitre, Monsieur DEQUAIRE Fabien dit dans son rapport : « lors de la rencontre n°2356 le joueur A16 a subi une faute de la part du joueur B8 donnant lieu à deux lancers-francs de réparation. Il s'en est suivi un échange verbal entre A16 et deux joueurs adverse B12 ET B16, je suis intervenu pour calmer les échanges entre ces joueurs et à ce moment le Joueur A16 a dit « ta gueule » à un des joueurs adverses. Les deux joueurs adverses n'ont pas répondu à cette insulte, mon collègue a infligé à l'encontre du joueur A16 une faute technique ;
- ✓ ATTENDU QUE le deuxième Arbitre, Monsieur ROSSI Bruno dit dans son rapport : « J'ai infligé une faute technique au joueur A16 à la suite d'insulte envers un joueur adverse » ;
- ✓ ATTENDU QUE Monsieur WEBER Fabien Marqueur dit dans son rapport : « J'ai vu que les joueurs parlaient entre eux mais pas entendu ce qu'il s'est dit » ;
- ✓ ATTENDU QUE Monsieur GERARDIN Adrien Chronométrateur des tirs dit dans son rapport : « à la suite de la faute sifflée j'ai vu le joueur A16 parler mais pas entendu ce qu'il disait » ;

- ✓ Attendu que Monsieur Paul-Edouard BOUQUET dit lors de sa convocation par la commission de discipline de Secteur Champagne Ardenne : « ça fait 8 ans que je n'ai pas joué au basket car j'étais parti pour raison personnelles, je suis revenu dans le basket pour aider mon club mais cette saison j'ai été frustré car plusieurs fois, on a joué avec un effectif restreint. Le basket a évolué et souvent je prends des coups et j'ai du mal à faire la part des choses. J'espère revenir la saison prochaine avec un meilleur état d'esprit envers le corps arbitral ou les autres joueurs » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur BOUQUET Paul-Edouard.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BOUQUET Paul-Edouard, licence n° VT910364 de VITRY LE FRANCOIS

- ✓ CONSTATANT QUE Monsieur Paul-Edouard BOUQUET a enfreint le règlement général a la lecture de l'alinéa 1 présent à l'annexe 1 ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BOUQUET Paul-Edouard, licence n° VT910364 de VITRY LE FRANCOIS

Présence pour Arbitrer sur le Tournoi PentecôteBasket (AJ BETHENY) le dimanche 5 juin 2022

ou

Présence pour Arbitrer sur le plateau Mini-Basket de Fère-Champenoise le samedi 18 juin 2022

se rendre sur la journée de Présaison Arbitre Régional afin d'échanger avec les arbitres

Charge à M. Paul-Edouard BOUQUET d'indiquer à la commission de discipline dans les plus brefs délais la manifestation (5 ou 18 juin 2022) à laquelle il sera présent

**En cas d'absence,
une sanction de trois (3) week-ends sportifs fermes s'appliquera pour la saison sportive
2022/2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS – GES0051013 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Maxime EWALD, Philippe PROLA, Patrick MANINI (secrétaire de séance) et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 122 – 2021/2022

Incidents pendant la rencontre XXXN° XXX DU XXX

EQUIPE A – EQUIPE B

FDAR – COACH B ET JOUEUR B4

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ ATTENDU que le premier arbitre, M. XXX dit dans son rapport : le coach B s'énerve de façon trop importante et s'adresse aussi bien aux arbitres qu'à la table de marque de façon non correcte et cela malgré nos multiples avertissements. « Le coach B se présente à la table avec une qualité de feuille de trombinoscope de ses joueurs, un vulgaire bout de papier avec le nom des joueurs présents et nous dit "en région ils se débrouillent avec ça je ne ferai pas plus...", cela commençait bien. Alors que son équipe mène 16-5 au premier QT, une faute est sifflée par l'arbitre 2, mon collègue et moi-même nous nous concertons pour savoir si c'est une faute antisportive et décidons que non. L'arbitre 2 siffle donc une faute. C'est alors que le coach B, qui auparavant avait déjà réclamé plusieurs fois des fautes, rentre dans une attitude théâtrale, je m'approche donc de lui et lui demande de se calmer, ce qu'il n'a pas fait. Je lui inflige donc une faute technique, cela ne permet pas de le calmer, je lui dis qu'il risque une 2ème faute technique, c'est alors que j'entends mon collègue se faire apostropher par un joueur, je me retourne et je vois le joueur B5 parler de façon peu respectueuse à l'arbitre 2 qui n'arrive pas à dire un mot, je m'approche donc, car c'est mon rôle de soutenir mon collègue, et là j'essaie de calmer la discussion avec B5 qui ne me laisse pas non plus parler. Je lui inflige donc aussi une faute technique après l'avoir prévenu. C'est alors que le coach B se permet de dire que ce n'est pas normal que "c'est le père qui défend le fiston" mais je lui retorque que cela n'a rien à voir, qu'entre arbitre on se soutient et que nous formons un duo, il dit ensuite que "nous sommes mal formés par le comité, que lui souhaite des arbitres de départemental car ils sont mieux formés". Nous arrivons tant bien que mal à reprendre le jeu même si les provocations et contestations n'arrêtent pas, sachant que seulement 3 joueurs sont impliqués (B4, B5 et B13) ainsi que le coach B. Le coach B et le joueur B5 hurlent sur B7, avec qui j'avais une discussion constructive sur une situation de jeu en lui ordonnant de ne pas parler à l'arbitre. A noter que plus tard dans le match le joueur B7 dira à son coach

“d’arrêter de lui parler comme ça...sinon je te mets mon poing dans la gueule”. Le jeu reprend donc et le joueur B4 poursuit ses réflexions au cours du match avant l’incident avec le 2ème arbitre et le coach B quitte même son banc pour aller se calmer dans les vestiaires et reviendra par la suite. A noter que le coach B criera sur les OTM lors d’une demande de TM sur panier encaissé, il demande à la table pendant l’action de jeu et ne nous laisse même pas le temps d’accorder le TM avant de revenir à la charge sur les OTM. Survient alors l’incident entre B4 et l’arbitre 2, vu la réaction du coach B je me vois dans l’obligation de lui infliger une faute disqualifiante à son tour car il n’a rien fait sur le banc, je lui signifie qu’il y aura rapport, il me dira par la suite que le match est filmé et qu’il diffusera les moments où il juge que mon collègue et moi sommes en tort, je lui demande alors d’envoyer l’intégralité de la vidéo au comité pour qu’il puisse se faire une idée bien précise des incidents. Je souhaite toutefois ajouter que hormis le coach B, les joueurs B4, B5 et en moindre mesure B13, le reste de l’équipe a été exemplaire au niveau du comportement et que certains joueurs se sont même excusés pour l’attitude du coach et des joueurs. Après le match, lors de la clôture du match le coach B reviendra et s’excusera auprès des OTM. Mais il nous redira que “le comité forme très mal ses arbitres, que les arbitres départementaux sont meilleurs, qu’il ne devrait pas y avoir d’arbitre officiel en départ et qu’il verra à ça”. Nous répondons que nous faisons des erreurs parfois que cela arrive aussi aux joueurs, au coach et cela ne peut pas justifier un tel comportement sur un terrain de basket”.

Pour le joueur B4 “Le joueur B manifeste de façon véhémement et colérique son mécontentement lors des coups de sifflet de l’arbitre 2 qui juge nécessaire de le disqualifier au vu de son comportement menaçant à mon égard” ;

- ✓ ATTENDU que le deuxième arbitre, M. XXX dit dans son rapport pour le coach B : « Après avoir pris une faute technique en début de match et après avoir continué ses provocations et contestations tout au long du match, l’arbitre 1 siffle une faute disqualifiante pour une énième provocation de sa part ». Pour le joueur B4, il se prend une faute technique à la suite de multiples contestations tout le long du match, et adopte une attitude menaçante envers l’arbitre, ce qui amène à une seconde faute technique transformée en faute disqualifiante car le joueur recommence à s’en prendre de façon menaçante à l’arbitre” ;
- ✓ ATTENDU que Madame XXX, marqueur dit dans son rapport : " Le coach B s’est énervé de façon importante, il faisait remarques sur remarques de façon très répétitives malgré les avertissements des arbitres. Le joueur B4 reprochait des erreurs aux arbitres ne les laissant pas s’expliquer, puis s’est énervé et s’est montré menaçant auprès de l’arbitre 2" ;
- ✓ ATTENDU que Madame XXX, chronométreur dit dans son rapport : « Le coach B s’en est pris très rapidement aux arbitres et a parlé très mal à la table de marque. Je ne saurais pas décrire en détails car j’étais concentrée sur mon chrono. Le joueur B4 a été très agressif avec l’arbitre. » ;
- ✓ ATTENDU que Monsieur XXX, délégué de club, dit dans son rapport : « Suite à une décision arbitrale le coach de l’équipe B s’est violemment énervé ce qui a conduit à l’agressivité de ses joueurs dont l’un à agressé verbalement un arbitre ce qui a conduit aux dites sanctions. » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU COACH B :

- CONSTATANT que les rapports des arbitres sont concordants sur l’attitude de Monsieur XXX ;

- CONSTATANT que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, a présenté ses excuses lors de son audition par visioconférence ;
- CONSTATANT que Monsieur XXX doit faire preuve de contrôle de soi auprès du corps arbitral et se conformer à l'éthique sportive et véhiculer une attitude sportive respectueuse ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du coach B :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN WEEK-END (1) FERME ET D'UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

**la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, de XXX
a déjà été accomplie par confusion avec la période de suspension conservatoire**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Christophe BIETH, Maxime EWALD, Claude GUERLAIN, Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B4 :

- CONSTATANT que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur XXX ;
- CONSTATANT que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, a présenté ses excuses lors de son audition par la Commission ;
- CONSTATANT que Monsieur XXX doit faire preuve de contrôle de soi auprès du corps arbitral et se conformer à l'éthique sportive et véhiculer une attitude sportive respectueuse ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B4 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES
ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

**la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, de XXX
a déjà été accomplie par confusion avec la période de suspension conservatoire**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ESPE CHALONS EN CHAMPAGNE – GES0051011 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Christophe BIETH, Maxime EWALD, Claude GUERLAIN, Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib

